



**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le cinq décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Bernard BOUCHÉ, Maire.

Date de convocation : 28/11/2023

**Étaient présents :** Robert CORTESE, Didier DELBOULBES, Nadine DUPOUY, Adjoint, Jean-François ANTOINE, René BAGELET, Nathalie CANAZILLES, Alain COURTAUD, Serge GARDELLA, Olivier GOXE, Laurence LAFON, Valérie MOMBET, Marina STUARDO ROJAS, Philippe USSEGLIO.

**Étaient excusés :** Valérie CONSEIL, Monique FOURMONT, Yohann GUIRBAL

**Procuration :** David BOURALY a donné procuration à Bernard BOUCHÉ

Laurence LAFON a été désignée comme secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2023 : Voté à l'unanimité.
- **Proposition** : ajout à l'ordre du jour d'une délibération qui concerne les points mineurs suivants :
  - \* Convention de transfert « Lotissement Coustou »
  - \* Ouverture de crédits BP 2024

**Voté à l'unanimité.**

## **DECISIONS DU MAIRE**

### **INFORMATION : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL de ST NICOLAS DE LA GRAVE**

Vu la délibération n° 2020-106 en date du 17 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal vers le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte des décisions visées par délégation, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

#### **Décision DEC2023 17 du 7 novembre**

#### **BUREAU D'ETUDES – MISSION GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION AMENAGEMENT DE LA COUR DU MUSEE LAMOTHE CADILLAC**

Le Maire, vu l'offre de contrat pour la mission géotechnique de conception phase G2 AVP dans le cadre de l'aménagement de la cour du Musée Lamothe Cadillac

Décide de signer le devis suivant avec le bureau d'études ARMASOL FIMUREX pour un montant de 1 850 € HT soit 2 220 € TTC.

#### **Décision DEC2023 18 du 8 novembre**

#### **TRAVAUX URGENTS – EGLISE DU VILLAGE**

Le Maire, vu les désordres constatés sur l'Eglise du village, sur les vitraux et la charpente notamment,

Vu les devis présentés par les sociétés « ATELIER NICOLAS CHARLES » et « RBMH »

Décide de signer les devis suivants :

- ATELIER NICOLAS CHARLES : 6 500 € HT soit 7 800 € TTC pour la restauration et l'entretien de vitraux
- RBMH : 10 800 € HT soit 12 960 € TTC pour des travaux d'accompagnement au remplacement de vitraux
- RBMH : 7 265 € HT soit 8 718 € TTC pour le renforcement de la charpente et la reprise de couverture au droit des fuites.

## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

La loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

L'article L2211-1 du CGCT dispose que « le Maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le PCS. Il prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune ».

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 a étendu l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) à de nouveaux risques (notamment incendie de forêt) et instaure des plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 détaille les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques et précise le contenu du PCS ainsi que le contenu du PICS et son articulation avec les PCS. Il fixe également les modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

La commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde approuvé le 8 novembre 2007, qui doit être révisé afin de répondre à 3 objectifs :

- Actualiser les données suite aux évolutions de la commune, de son organisation et de ses enjeux,
- Répondre aux nouvelles dispositions réglementaires,
- Se doter d'un outil opérationnel, simple, didactique et dont la mise en œuvre permet une montée en puissance graduée quelle que soit la taille ou le type de l'évènement.

Considérant la nécessité de mettre à jour l'actuel PCS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le PCS tel que présenté,
- Charge Monsieur le Maire de rendre applicable le PCS et de le transmettre aux différents services et à la Préfecture,
- Dit que le PCS fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**Voté à l'unanimité.**

## CONVENTIONS MUTUELLES AXA - MUTUALIA

La commune a été contactée par les sociétés d'assurance AXA et MUTUALIA.

Ces sociétés proposent de signer une convention avec la Commune.

Cette convention permettra à chaque habitant de bénéficier d'un tarif négocié.

La commune n'a qu'un rôle d'indicateur par rapport à l'assurance, elle s'engage à informer ses administrés.

La convention est signée pour une durée d'un an, et ne demande pas l'exclusivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de faire bénéficier de cette offre promotionnelle les habitants de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les sociétés d'assurance AXA et MUTUALIA pour une durée d'un an.

**Voté à l'unanimité.**

## MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCTC

### Modification n°5 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences »

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté « Terres des Confluences » ;

**Vu** la délibération n° 09/2017 – 1 relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » suite à la fusion-extension opérée au 1er janvier 2017 et actualisation au regard de la loi NOTRe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017, portant modification n°1 des statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-06-001 en date du 6 décembre 2018 portant modification n°2 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-06-001 en date du 6 mai 2019 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-07-07-0001 en date du 7 juillet 2023 portant modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Les changements proposés portent sur les points suivants :

↳ **Concernant les compétences facultatives** (listées dans l'article L5214-16 du CGCT) exercées par la Communauté de Communes :

Ajout de la compétence suivante :

**Approvisionnement en eau, telle que définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.**

Le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique, désormais dénommé Tarn-et-Garonne Aménagement, a modifié ses statuts pour se constituer en tant que syndicat à la carte, capable d'assurer pour le compte de ses membres les compétences qui lui auront été transférées.

Pour rappel, le syndicat Tarn-et-Garonne Aménagement est un syndicat mixte ouvert créé en 2016 dont la vocation première est de répondre à la résomption de la fracture numérique par l'aménagement numérique du territoire en déployant en particulier la fibre optique sur tout le territoire qui arrive à son terme mi-2023.

En parallèle, le syndicat Tarn-et-Garonne Aménagement a souhaité récemment engager une réflexion sur un autre défi majeur à mener contre des phénomènes climatiques qui menacent de plus en plus notre environnement et le monde agricole : celui de la gestion de la ressource et de la maîtrise de l'eau.

A cet effet, par délibération du 6 décembre 2022, les nouveaux statuts du syndicat mixte ont été adoptés et viennent modifier l'objet et l'organisation du syndicat avec :

- L'inscription d'une nouvelle compétence portant sur une partie de la compétence d'approvisionnement en eau, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, limitée à la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Le passage à un syndicat « à la carte » pour l'ensemble de ses compétences (y compris l'aménagement numérique) ;
- L'inscription d'activités et missions complémentaires à ses compétences, et incluant notamment la possibilité d'intervenir dans le cadre du dispositif du mandat de maîtrise d'ouvrage défini à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique ;
- Le changement de nom du syndicat au profit de Tarn-et-Garonne Aménagement.

Ces nouveaux statuts répondent à 2 défis prépondérants :

- 1) Garantir aux membres actuels du syndicat la poursuite des missions déjà entreprises en faveur de l'aménagement et des usages numériques selon des ambitions et une répartition financière inchangée ;
- 2) Permettre aux membres qui le souhaitent (grâce au nouveau format de syndicat à la carte) de converger vers de nouvelles politiques à engager en faveur de la maîtrise de l'eau et qui répondent aux objectifs de la Charte Départementale signée en 2021 de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création de retenues individuelles de substitution, à savoir :
  - Le curage des retenues existantes
  - La réaffectation de retenues nouvelles
  - La création de nouvelles retenues (jusqu'à 40 000 m<sup>3</sup>)

Cette nouvelle compétence s'appuiera sur un mode de fonctionnement, un budget annexe et des ressources qui lui seront propres.

A ce jour, la communauté de communes est membre de Tarn-et-Garonne Aménagement au titre de la compétence aménagement numérique.

Elle envisage d'adhérer à la compétence en matière d'approvisionnement en eau et elle doit, pour ce faire, détenir préalablement la compétence à transférer, ce qui implique :

- De prendre une délibération proposant le transfert de compétence relative à la partie de la compétence d'approvisionnement en eau telle que définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau, et proposant les statuts modifiés de la Communauté de communes intégrant cette nouvelle compétence facultative, c'est l'objet de la présente délibération ;
- De soumettre cette proposition à ses communes membres afin que chacune d'entre elles se prononce, dans les délais et selon les conditions de majorité requises prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, sur le transfert de cette compétence de la commune à l'EPCI et sur la modification statutaire de l'EPCI correspondante ;
- De transférer la compétence au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement à compter de la date à laquelle le transfert de la compétence entre les communes membres et l'EPCI est effectif et sans préjudice du délai de deux mois prévus à l'article 16 des statuts du Syndicat.

Il est rappelé que toute proposition de modification statutaire doit être soumise à l'approbation du Conseil Communautaire, ce qui a été fait lors de sa séance du 28 septembre 2023. La délibération revêtue de son caractère exécutoire est ensuite transmise pour avis, aux Conseil Municipaux des Communes membres ; lesquelles doivent se prononcer dans un délai de trois mois, selon les règles de la majorité qualifiée (à défaut les votes sont réputés favorables).

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet après transmission de l'ensemble des délibérations.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la modification n°5 des statuts selon les changements proposés sur les points cités ci-dessus. Cette modification interviendra à la date de notification de l'arrêté préfectoral ;
- de mandater Monsieur le Maire afin de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Terres des Confluences ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Vote**

**Pour** : 13  
**Contre** : 1 (DELBOULBES)  
**Abstention** : 1 (STUARDO ROJAS)

## SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2024-2029

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** l'avis du bureau communautaire du 07/11/2023 ;

### **Considérant que**

- La gouvernance du schéma ne permet pas à chaque président d'EPCI et maires concernés par l'accueil des gens du voyage de prendre position par le vote, malgré une compétence obligatoire de création et de gestion d'aires et de terrains familiaux locatifs transférée aux EPCI depuis la loi NOTRe.
- L'effort demandé à la Communauté de communes dans les préconisations du schéma est trop important : soit la réalisation de 28 terrains familiaux locatifs et une proposition de terrain provisoire faisant office d'aire de grand passage. Ces préconisations ne tiennent pas compte de l'existant déjà porté par Terres des Confluences avec la gestion de l'aire permanente de Laverdoulette de 50 places sur la commune de Castelsarrasin. Il s'agit d'une aire qui date de 1990 pour laquelle la Communauté de communes a récemment investi dans des travaux de réhabilitation répondant aux obligations environnementales de traitement des eaux, à la sécurisation du site et à l'installation d'une télégestion avec prépaiement. Ceci pour un coût d'investissement de 496 000 € HT, auxquels il faut rajouter des travaux programmés portant sur le système d'assainissement non collectif propre à l'aire pour un montant estimé à 200 000 € HT. Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement intégrant l'augmentation des fluides, le marché de gestion et la maintenance sont de 300 000 € pour 2024 (année pleine).
- La répartition des préconisations entre les 6 EPCI concernés par le schéma n'est pas équitable car certains sont très peu sollicités, en particulier, en matière de terrains familiaux locatifs et d'aires de grands passages.
- L'action du volet social qui vise à sensibiliser à l'histoire et à la culture des gens du voyage est perçue comme stigmatisante à l'égard des élus qui ne sauraient comprendre et respecter la culture des gens du voyage.

Tous ces éléments conduisent le conseil municipal à émettre un avis défavorable au projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2024-2029.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'émettre** un avis défavorable au projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2024-2029 ;
- **De charger** le Maire de transmettre l'avis au préfet de Tarn-et-Garonne et au président du Conseil départemental, tenus d'élaborer conjointement le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

**Voté à l'unanimité.**

## ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables :

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

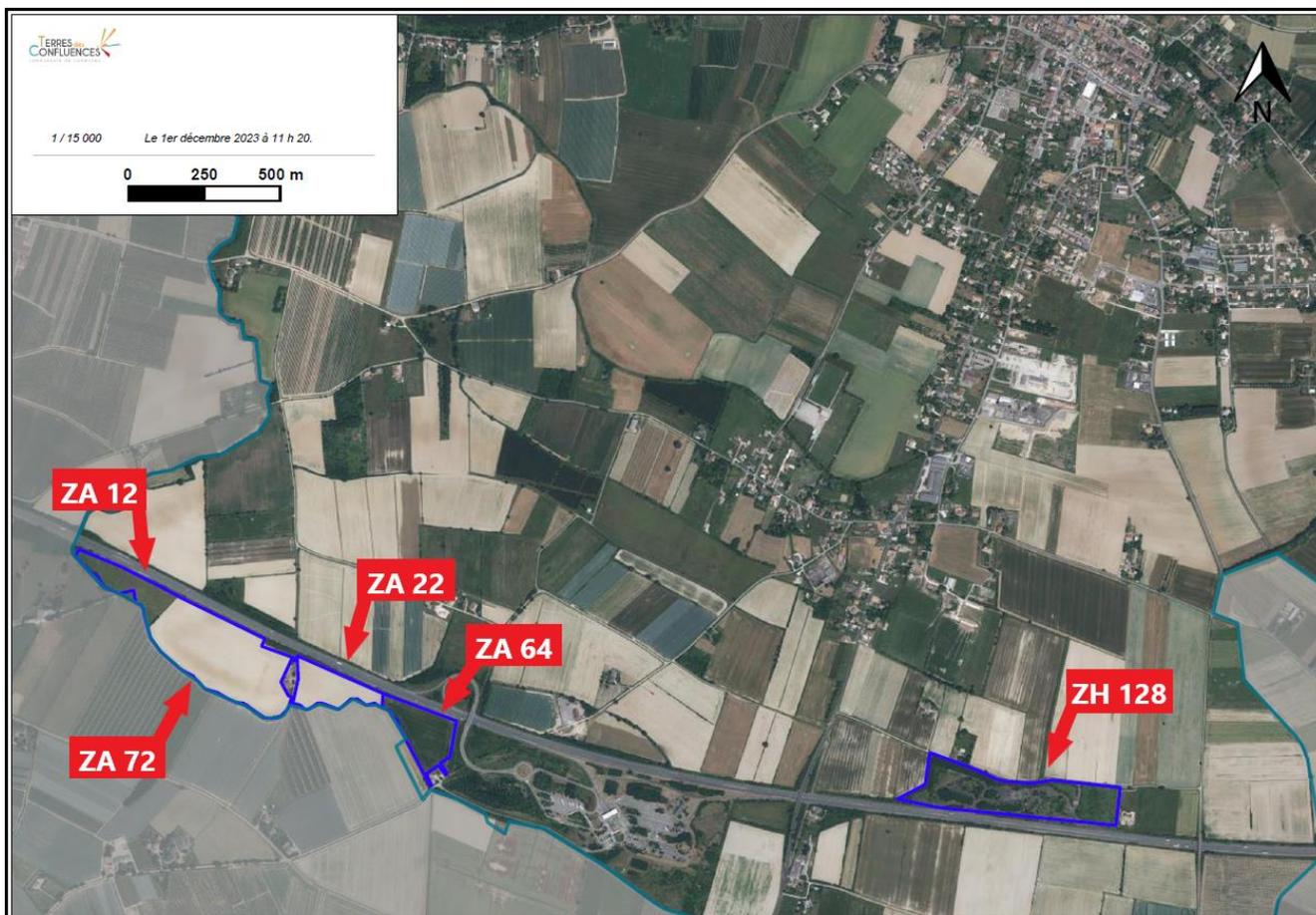
Décide :

- Article 1 : de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération.
- Article 2 : de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de Tarn et Garonne et ampliation à la Communauté des Communes Terres des Confluences et au Syndicat Mixte des Trois Provinces en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale

**ANNEXE 1 à la délibération du 5 décembre 2023 du Conseil Municipal de Saint Nicolas de la Grave identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023**

### Identification des zones d'accélération

Identification de la zone (lieudit)	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la zone (ha)	Nature/usage support (avant EnR)	Type d'énergie renouvelable proposé
Camp del Bosc	ZH 128	8ha 20a 91ca	Sol	Solaire
Cuquel	ZA 12	2ha 44a 50ca	Terre	Solaire
Cuquel	ZA 72	9ha 62a 26ca	Terre	Solaire
Langlade Sud	ZA 22	2ha 61a 10ca	Terre	Solaire
Langlade Sud	ZA 64	3ha 0a 30ca	Terre	Solaire



**Vote**

**Pour** : 14  
**Contre** : 0  
**Abstention** : 1 (GOXE)

**CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18,

Monsieur le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal.

Il propose de créer un poste de conseiller municipal délégué.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités qui seront versées au conseiller municipal délégué, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, les indemnités des élus sont fixées au maximum à 19,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Monsieur le Maire propose que les indemnités soient fixées comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Pour le conseiller municipal délégué : taux 4,5 % - montant brut de 183,87 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil décident :

- De créer le poste de conseiller municipal délégué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- De fixer le montant de l'indemnité à un taux de 4,5 %

**Voté à l'unanimité.**

## TARIFS PUBLICS 2024

<b>REPAS</b>		<b>01/01/2023</b>	<b>01/01/2024</b>
Repas Micro-crèche	Bébé	4,10 €	4,30 €
	Moyen	4,37 €	4,60 €
	Grand	4,54 €	4,80 €
<u>Cantine adultes</u>	Personnes âgées	6,40 €	6,70 €
	Enseignants	5,00 €	5,00 €
	Agents	2,60 €	2,60 €
Portage repas		1,00 €	1,00 €
<b>LOCATION SALLES/MATERIEL</b>		<b>01/01/2023</b>	<b>01/01/2024</b>
<u>Location matériels</u>			
	Chaises	0,50 €	0,50 €
	Tables	1,00 €	1,00 €
	Caution	200,00 €	200,00 €
<u>Prêt du podium aux communes</u>		250,00 €	250,00 €
<u>Prêt de praticables</u>			
Associations / Commerçants (1 fois gratuit/an)	La table	5,00 €	5,00 €
<u>Location Salle des Repas</u>			
Particulier résidant dans la commune (Uniquement le week-end)	Week-end	70,00 €	70,00 €
	Caution	200,00 €	200,00 €
<u>Location Salle Culturelle Jules Fromage</u>			
Particulier résidant dans la commune (Uniquement le week-end)	Week-end	260,00 €	260,00 €
	Caution	500,00 €	500,00 €
Particulier hors commune (Uniquement le week-end)	Week-end	500,00 €	PAS DE LOCATION
	Caution	500,00 €	
Associations St Nicolas (2 fois gratuits)	suivantes (WE)	150,00 €	150,00 €
Manifestations départementales (AG...)	en semaine	100,00 €	100,00 €
<b>PHOTOCOPIES</b>		<b>01/01/2023</b>	<b>01/01/2024</b>
<u>Associations - photocopies</u>	A4 : N&B	les 1000	50,00 €
	A4 : Couleur	les 100	30,00 €
	A3 : N&B	les 1000	100,00 €
	A3 : Couleur	les 100	60,00 €

<b>OCCUPATION DOMAINE PUBLIC</b>		<b>01/01/2023</b>	<b>01/01/2024</b>
Commerçants ambulants (le m)	0 à 3m	2,20 €	GRATUIT
Commerçants ambulants	3 à 5m	2,60 €	
Commerçants ambulants	5 à 10m	4,30 €	
Commerçants ambulants	au-delà de 10m	5,90 €	
Commerçants non sédentaires hors jour de marché / mois (au-delà de 8j)		80,00 €	SUPPRIME
Commerçants non sédentaires hors jour de marché / jour		10,00 €	10,00 €
Camion outillage		95,00 €	95,00 €
<b>CIMETIERE</b>		<b>01/01/2023</b>	<b>01/01/2024</b>
Concession pleine terre 15 ans	2m <sup>2</sup> (1p)	200,00 €	200,00 €
Concession cimetière 30 ans	4m <sup>2</sup> (3p)	300,00 €	300,00 €
	6m <sup>2</sup> (6-8p)	500,00 €	500,00 €
Concession cimetière 50 ans	4m <sup>2</sup> (3p)	500,00 €	500,00 €
	6m <sup>2</sup> (6-8p)	800,00 €	800,00 €
Concession columbarium 50 ans		600,00 €	600,00 €
Concession cave urne 50 ans		400,00 €	400,00 €
Mise à disposition dépositaire communal par mois (limité à 6 mois)		70,00 €	70,00 €
<b>FOURRIERE ANIMALE</b>			<b>01/01/2024</b>
<b>CHIENS</b>			
Frais d'entrée			50,00 €
Frais de séjour / jour			8,00 €
<b>CHATS</b>			
Frais d'entrée			40,00 €
Frais de séjour / jour			7,00 €
<b>FRAIS ANNEXES</b> (à titre indicatif, facturés au tarif du professionnel réalisant l'acte)			
Forfait chien/chat tatouage/identification			72,00 €
Euthanasie			200,00 €
Supplément dangerosité			24,00 €
Frais d'insertion dans journal d'annonces locales			90,00 €
Mise à disposition du personnel communal / heure			22,00 €
<b>TAXE D'AMÉNAGEMENT</b>		<b>01/01/2023</b>	<b>01/01/2024</b>
Taux de la Taxe d'aménagement		3%	3%

**Voté à l'unanimité.**

## ACQUISITION FONCIERE

Les parcelles E1191-E1443-E1452-E1456-E2311-E2313, d'une contenance totale de 7382 m<sup>2</sup>, appartenant à l'association Montmurat Montauriol, abrite un bâtiment d'une superficie d'environ 450m<sup>2</sup> situé sur l'Avenue de Gascogne.

L'acquisition de ces parcelles est une opportunité pour la Commune d'avoir la maîtrise foncière sur un terrain classé en zone Ub du PLU et d'anticiper les besoins en matière de services publics (centre de loisirs, salles municipales...).

Suivant l'article L.1311-11 du code des collectivités territoriales, la commune a saisi les Domaines qui a rendu un avis le 28/11/2023.

A l'issue des négociations menées avec le propriétaire de ses parcelles, le prix de 370 000 euros a été proposé.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt pour la Commune de maîtriser l'espace foncier dans ce secteur,

Après en avoir délibéré,

- Approuve l'acquisition susvisée des parcelles E1191-E1443-E1452-E1456-E2311-E2313, d'une contenance totale de 7382 m<sup>2</sup> au prix de 370 000 (trois cent soixante-dix mille) appartenant à l'association Montmurat Montauriol
- Dit que les frais d'actes notariés seront à la charge de la commune
- Précise que la dépense correspondant au prix de ladite acquisition, majorés des frais d'actes prévisibles, sera imputé sur l'article 21111 du budget principal de 2024
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents.

**Voté à l'unanimité.**

## RESSOURCES HUMAINES : PEPA

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**SOUS RESERVE** de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

**Considérant** qu'il est possible de mettre en place une prime ayant pour but de soutenir le pouvoir d'achat des agents les plus touchés par l'inflation ;

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

### DECIDENT

**Article 1** : une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du dispositif, les agents de droits privés (PEC, volontaires services civiques), les agents en disponibilité ou en congés parentaux au 30 juin 2023, les élèves et étudiants en formation ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

**Article 2** : le montant de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 3** : la rémunération prise en compte est celle entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (traitement brut indiciaire, la NBI, le SFT, l'indemnité compensatrice de la CSG, primes IFSE, CIA...).

Sont exclus de l'assiette : la GIPA, les heures supplémentaires (IHST) et la prise en charge au titre des frais de transport domicile-trajet et du forfait mobilité durable.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- En cas de période incomplète, la rémunération brute est divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette période puis multiplié par douze mois, pour obtenir la rémunération brute de référence.
- En cas d'employeurs successifs sur la période considérée, la prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- En cas d'employeurs simultanés au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, après avoir divisé le montant de la rémunération brute par le nombre de mois rémunérés sur la période puis multiplié par douze.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

**Article 4** : la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023.

Elle n'est pas reconductible.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application de cette délibération.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- Autorisent le Maire à verser par arrêté individuel cette prime avant le 30 juin 2024 ;
- Disent que les crédits nécessaires à la mise en œuvre sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

## DECISION MODIFICATIVE

### BUDGET COMMUNE

#### **Investissement**

D/21318	: Travaux urgents Eglise	: + 29 478.00 €
D/2152	: Busage Bas du Château Travaux en régie	: + 11 475.78 €
D/2152-211	: Travaux Bd de la Fontanelle	: + 8 164.42 €
D/2188-214	: Aire de Jeux du Barry Travaux en régie	: + 5 874.64 €
D/21311-213	: Château Tranche 4	: - 54 992.84 €

#### **Fonctionnement**

D/6411	: Personnel	: + 41 000.00 €
D/7391171	: Dégrèvements Jeunes Agriculteurs	: + 3 709.00 €
D/022	: Dépenses imprévues de Fonctionnement	: - 44 709.00 €

### BUDGET EAU

#### **Investissement**

D/21531-221	: Travaux Bd de la Fontanelle	: + 1 908.60 €
D/020	: Dépenses imprévues en Investissement	: + 1 134.26 €
R/28135	: Amortissements régularisation	: + 2 710.86 €
R/28153	: Amortissements régularisation	: + 332.00 €

#### **Fonctionnement**

D/6811	: Amortissements régularisation	: + 3 042.86 €
D/022	: Dépenses imprévues en Fonctionnement	: - 3 042.86 €

### BUDGET ASSAINISSEMENT

#### **Investissement**

D/1641	: Echéance emprunt STEP	: + 8 446.60 €
D/2181-222	: Extension STEP	: - 8 420.60 €
R/28154	: Amortissements régularisation	: + 26.00 €

#### **Fonctionnement**

D/66111	: Intérêts d'emprunt	: +162.08 €
D/6811	: Amortissements régularisation	: + 26.00 €
D/022	: Dépenses imprévues en Fonctionnement	: - 188.08 €

**Voté à l'unanimité.**

## CONVENTION DE TRANSFERT « LOTISSEMENT COUSTOU »

Le Maire expose,

Vu la demande d'autorisation de lotir n° 8216923C0001, sur un terrain sis en section H1477,  
Sous réserve du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,  
Vu la demande de rétrocession formulée par la SAS VAL DE GARONNE IMMO, à titre gratuit, du réseau d'eau potable située en section H1477 en date du 27/11/2023,  
Vu les documents transmis,

Le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration du réseau d'eau potable du lotissement « Coustou » dans le domaine public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accepter à titre gratuit la rétrocession du réseau d'eau potable situé sur la parcelle H1477 ;
- d'autoriser le Maire à effectuer les démarches administratives nécessaires et à signer la convention de transfert pour l'intégration dans le domaine public communal du réseau d'eau potable du lotissement « Coustou » sis sur la parcelle H1477.

**Voté à l'unanimité.**

## OUVERTURE DE CREDITS BP 2024

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, afin de pallier à des besoins et à des opportunités, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une ouverture de crédits anticipée en investissement sur le budget principal de 2024, étant précisé que ce montant constitue une autorisation de crédits plafonds.

COMMUNE	BUDGET + DM 2023	OUVERTURE CREDITS 2024 / 25%
Chapitre 20	3 616 €	904 €
Chapitre 21	3 571 541 €	892 885 €
Chapitre 23	332 525 €	83 131 €

Le Conseil Municipal décide :

- d'accepter l'ouverture de crédits proposée ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses proposées ;
- de dire que les crédits seront repris au budget primitif 2024 lors de son adoption.

**Voté à l'unanimité.**

Séance levée à 19h53.